

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HÉBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 230 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 — Tél. 30-19-21

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.322 du 8 septembre 1969 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 576).
 Ordonnance Souveraine n° 4.323 du 9 septembre 1969 portant naturalisation monégasque (p. 576).
 Ordonnance Souveraine n° 4.324 du 9 septembre 1969 portant naturalisation monégasque (p. 577).
 Ordonnance Souveraine n° 4.325 du 12 septembre 1969 portant application de la loi n° 865 du 1^{er} juillet 1969 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 577).
 Ordonnance Souveraine n° 4.326 du 12 septembre 1969 portant institution d'un droit spécifique sur les bières et sur certaines boissons non alcoolisées, et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2666, du 14 août 1942 dite « Code des boissons et liquides » (p. 578).
 Ordonnance Souveraine n° 4.327 du 12 septembre 1969 portant nomination d'un Commissaire de Police (p. 579).
 Ordonnance Souveraine n° 4.328 du 12 septembre 1969 portant nomination d'un Vérificateur principal des Finances (p. 579).
 Ordonnance Souveraine n° 4.329 du 12 septembre 1969 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Ministère d'État (p. 580).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 69-222 du 27 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Vêtements de Monte-Carlo » en abrégé « V.C.M. » (p. 580).
 Arrêté Ministériel n° 69-223 du 27 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Fabrications Radio Electro-Mécaniques » en abrégé « F.R.E.M. » (p. 580).
 Arrêté Ministériel n° 69-224 du 27 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Europa Publicité et Promotion des Ventes » (p. 581).

Arrêté Ministériel n° 69-225 du 27 août 1969 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque « Établissements Amato et de Milla » en abrégé « Amami » (p. 581).

Arrêté Ministériel n° 69-226 du 27 août 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Le Continental Stores » (p. 581).

Arrêté Ministériel n° 69-227 du 27 août 1969 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 582).

Arrêté Ministériel n° 69-228 du 27 août 1969 approuvant les statuts d'un syndicat patronal (p. 582).

Arrêté Ministériel n° 69-229 du 27 août 1969 étendant le champ d'application de l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 69-230 du 27 août 1969 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} septembre 1969 (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 69-231 du 11 août 1969 portant fixation du taux d'intérêt des bons du trésor (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 69-232 du 11 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Transit Monaco S.A. » (p. 584).

Arrêté Ministériel n° 69-233 du 11 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Constructions Industrielles et Mécaniques » (p. 584).

Arrêté Ministériel n° 69-234 du 11 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Lodo » (p. 584).

Arrêté Ministériel n° 69-235 du 11 août 1969 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement spécialisé (p. 585).

Arrêté Ministériel n° 69-236 du 11 août 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 585).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un Chef de section contractuel au Service des Travaux Publics (p. 586).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Avis relatif au legs de Mme Vve Gertrude Eleanor Hylands (p. 586).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 69-56 du 15 septembre 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} septembre 1969 (p. 586).***DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***État des condamnations (p. 586).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 587 à 588).**ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 4.322 du 8 septembre 1969 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Papon, Professeur à l'École Nationale française d'Assurances, est nommé Officier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.323 du 9 septembre 1969 portant naturalisation monégasque.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Prot Robert, Alexandre, Henri, né à Chaumont (France) le 10 avril 1903 et la Dame Martin Marie-Louise, Gabrielle, née à Reims (France), le 2 janvier 1921, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Prot Robert, Alexandre, Henri né à Chaumont (France), le 10 avril 1903 et la dame Martin Marie-Louise, Gabrielle, née à Reims (France) le 2 janvier 1921, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.324 du 9 septembre 1969 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Rambaldi Louis, Baptiste, Jean, né à Monaco le 8 mars 1901, et par la dame Giordano Marie, Anna, son épouse, née à Monaco le 12 avril 1904, tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Rambaldi Louis, Baptiste, Jean, né à Monaco le 8 mars 1901 et la dame Giordano Marie, Anna, son épouse, née à Monaco le 12 avril 1904, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.325 du 12 septembre 1969 portant application de la Loi n° 865 du 1^{er} juillet 1969 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 865 du 1^{er} juillet 1969, concernant l'acquisition de la nationalité monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui entend bénéficier des dispositions de la Loi n° 865, du 1^{er} juillet 1969, susvisée, doit remettre, en triple exemplaire à l'Officier de l'État-Civil, une déclaration écrite accompagnée des pièces suivantes, également en triple exemplaire :

- une expédition de son acte de naissance;
- un certificat de résidence délivré par un Commissaire de police;
- un acte ou tout document attestant qu'elle a eu son domicile de droit ou sa résidence habituelle à Monaco pendant sa minorité;
- un acte attestant la nationalité originaire de son auteur direct.

ART. 2.

L'Officier d'État-Civil délivre sur le champ à l'intéressé un récépissé de sa déclaration, portant mention de la date de dépôt.

Cette date sera seule prise en considération pour le calcul du délai de recevabilité fixé par l'article 2 de la Loi n° 865 du 1^{er} juillet 1969, susvisée.

Dans les huit jours suivant le dépôt, l'Officier d'État-Civil, s'il estime que les conditions fixées par la Loi sont remplies, transcrit la déclaration sur un registre spécial tenu à cet effet et en donne avis à l'intéressé.

Au cas contraire, et dans le même délai, il lui notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le refus d'enregistrer la déclaration. Cette notification indiquera le motif du refus et la faculté, pour l'intéressé, de se pourvoir devant le Tribunal de Première Instance, conformément aux articles 849 et 850 du Code de Procédure Civile.

ART. 3.

Dans les huit jours de l'enregistrement de la déclaration ou de la décision judiciaire définitive qui en admet la validité, le Maire ou le Greffier adresse le dossier de l'intéressé au Directeur des Services Judiciaires.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.326 du 12 septembre 1969 portant institution d'un droit spécifique sur les bières et sur certaines boissons non alcoolisées, et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942 dite « Code des boissons et liquides ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Avenant à ladite Convention, en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par Notre Ordonnance n° 4.314, du 8 août 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales, concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le titre IV du Livre II de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, citée au titre, est complété par le Chapitre XI ci-après :

« Chapitre XI »

« Bières et boissons non alcoolisées »

« Article 224 A. — Les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après sont frappées d'un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre, en volume, est fixé à :

« 2,50 F. pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et jus de fruit et de légumes;

« 2,50 F. pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4°6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre;

« 6 F. pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« Article 224 B. — Le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur les marchés intérieurs monégasques et français y compris la Corse et les départements français d'outre-mer.

« Les industriels ou grossistes qui reçoivent des bières en vrac sont substitués aux fabricants ou importateurs pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles ou autres récipients.

« Le droit est liquidé lors du dépôt à la recette des droits de régie du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé, du modèle fourni par l'Administration, doit être déposé et le droit acquitté avant le 25 de chaque mois.

« Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues par Notre Ordonnance n° 4.096 du 27 août 1968.

« Article 224 C. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 224 B ci-dessus, les brasseurs et les importateurs expédiant des bières en vrac à des succursales ou à d'autres assujettis au paiement du droit spécifique devront :

« — indiquer les quantités ainsi expédiées dans un cadre pour mémoire du relevé mensuel;

« — établir par client destinataire une déclaration des ventes en vrac, conforme au modèle fourni par la Direction des Services Fiscaux, et la déposer à l'appui de leur relevé mensuel. »

ART. 2.

Les dispositions de la présente Ordonnance prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.327 du 12 septembre 1969
portant nomination d'un Commissaire de Police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis Jallerat, Commissaire Principal de Police, placé en position de détachement des cadres de la Police Nationale, par le Gouvernement de la République française, est nommé Commissaire de Police à Monaco.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.328 du 12 septembre 1969
portant nomination d'un Vérificateur principal des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.502, du 13 avril 1961, nommant le Vérificateur des Finances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Victor Progetti, Vérificateur des Finances, est nommé Vérificateur principal des Finances.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.329 du 12 septembre 1969 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.644, du 8 septembre 1966, portant titularisation d'une sténo-dactylographe à la Direction de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christiane Vassalo, née Fissore, est nommée sténo-dactylographe au Ministère d'État.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-222 du 27 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Vêtements de Monte-Carlo » en abrégé « V.C.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Vêtements de Monte-Carlo » en abrégé « V.C.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juillet 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Vêtements de Monte-Carlo » en abrégé « V.C.M. » en date du 23 juillet 1969, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs par émission au pair de 2.000 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire à la souscription; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.]

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-223 du 27 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Fabrications Radio Electro-Mécaniques » en abrégé « F.R.E.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Fabrication Radio Electro-Mécaniques » en abrégé « F.R.E.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juin 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Fabrications Radio Electro-Mécaniques » en abrégé « F.R.E.M. » en date du 9 juin 1969, ayant pour objet de modifier l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-224 du 27 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Europa Publicité et Promotion des Ventes ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Europa Publicité et Promotion des Ventes » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Europa Publicité et Promotion des Ventes » en date du 25 juin 1969, ayant pour objet :

1°) la continuation de la Société malgré la perte de plus des 3/4 du capital social;

2°) l'augmentation du capital social de la somme de 120.000 francs à celle de 200.000 francs, par émission de 800 actions de 100 francs chacune, toutes à libérer par l'affectation du compte courant créditeur d'un administrateur; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-225 du 27 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Établissements Amato et de Millo » en abrégé « Amami ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Amato et de Millo » en abrégé « Amami » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juillet 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés-anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Amato et de Millo » en abrégé « Amami » en date du 22 juillet 1969 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs par émission au pair de 2.500 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire à la souscription; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-226 du 27 août 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Le Continental Stores ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Le Continental Stores » présentée par M. Robert Corjon, administrateur de Sociétés, demeurant « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les Statuts de ladite Société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^o L.-C. Crovetto, notaire, le 4 juillet 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Le Continental Stores » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 juillet 1969.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-227 du 27 août 1969 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée, le 21 avril 1969, par M. Jean Renson;

Vu le diplôme délivré au requérant le 22 janvier 1937, par la Faculté de Pharmacie de Nancy;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Renson, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'Industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 septembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-228 du 27 août 1969 approuvant les statuts d'un syndicat patronal.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux modifiée par la Loi n° 542 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951;

Vu la demande aux fins d'approbation des Statuts de la chambre syndicale des agents généraux d'assurances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat patronal dénommé « Chambre Syndicale des Agents Généraux d'Assurances » est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 septembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-229 du 27 août 1969 étendant le champ d'application de l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives de travail;

Vu la Loi n° 868 du 11 juillet 1969 modifiant et complétant la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives de travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-196 du 29 juillet 1966 étendant le champ d'application de l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964, sus-visé, sont étendues à tous les employeurs et salariés du groupe d'activité économique suivant :

977 - Cabinets de métresseurs, métresseurs-vérificateurs et vérificateurs.

ART. 2.

Les effets et sanctions de la présente extension ont lieu à dater du 1^{er} janvier 1969.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution des dispositions du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 septembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-230 du 27 août 1969 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} septembre 1969.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée,

modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958 et n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1972 membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

MM. César Soffiotti, artisan.

Paul Baissas, industriel,

Joseph Massa, expert-comptable,

Bernard Blanchelande, commerçant,

Serge Salganik, commerçant.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 septembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-231 du 11 août 1969 portant fixation du taux d'intérêt des bons du trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission des Bons du Trésor;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission des Bons du Trésor;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 60-243 du 12 août 1960, n° 64-112 du 30 avril 1964, n° 67-194 du 20 juillet 1967 et n° 68-426 du 23 décembre 1968 portant fixation du taux d'intérêt des Bons du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt des Bons du Trésor émis par la Trésorerie Générale des Finances est fixé à 3,375 % l'an.

ART. 2.

Le présent Arrêté prendra effet du jour de sa publication dans le « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-232 du 11 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée «Transit Monaco S. A.»

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée «Transit Monaco S.A.» agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 juillet 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée «Transit Monaco S.A.» en date du 8 juillet 1969, ayant pour objet de modifier l'article 6 des Statuts (suppression des paragraphes 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au «Journal de Monaco» après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-233 du 11 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée «Société de Constructions Industrielles et Mécaniques».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée «Société de Constructions Industrielles et Mécaniques» agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juillet 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée «Société de Constructions Industrielles et Mécaniques» en date du 11 juillet 1969, ayant pour objet :

1^o) de modifier l'article 2 des statuts (objet social);

2^o) d'augmenter le capital social de la somme de 200.000 frs à celle de 6.450.000 francs, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au «Journal de Monaco» après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-234 du 11 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée «Lodo».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée «Lodo» agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 mai 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée «Lodo» en date du 22 mai 1969, ayant pour objet :

1^o) de modifier l'article 2 des statuts (objet social);

2^o) de changer la dénomination sociale qui devient «Société Anonyme Monégasque d'Importation et Représentation Botta», ayant pour conséquence la modification de l'article 3 des Statuts;

3^o) d'augmenter le capital social de la somme de 60.000 francs à celle de 100.000 francs par création de 400 actions nouvelles de 100 francs chacune à souscrire en numéraire et entièrement libérées, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au «Journal de Monaco» après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-235 du 11 août 1969 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement spécialisé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-300 du 12 décembre 1967 autorisant M. Louis Pierre Colle à exercer la profession d'orthophoniste;

Vu la demande présentée, le 26 février 1969, par M. Louis-Pierre Colle;

Vu l'avis formulé, le 3 avril 1969, par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu l'avis formulé le 29 mai 1969, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis-Pierre Colle, orthophoniste, est autorisé à créer un établissement d'enseignement spécialisé dans les conditions qui lui seront fixées par Nous.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 septembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-236 du 11 août 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres en vue du recrutement d'un secrétaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 2.

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être titulaire du diplôme de licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique
Président,

Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

Jean Raimbert, Adjoint à la Direction du Service du Contentieux et des Études Législatives,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,

Louis Vecchierini, Conservateur des hypothèques aux Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 septembre 1969.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un Chef de section contractuel au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi temporaire de Chef de section à la Division du Contrôle Technique est vacant au Service des Travaux Publics. La durée de cet emploi est fixée à deux ans, éventuellement renouvelable.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins au 1^{er} janvier 1969,
- posséder un diplôme d'ingénieur (Arts et Métiers, Travaux Publics, INSA) et avoir une bonne expérience de la pratique administrative des marchés et des études concernant l'établissement de réseaux d'eau, de gaz, d'électricité,
- ou posséder des titres ou des références équivalents.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique (Place de la Mairie, Monaco-Ville), avant le 29 septembre 1969, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis relatif au legs de Mme Vve Gertrude Eleanor Hylands.

Aux termes de son testament olographe, en date du 8 mai 1967 et d'un codicille du 26 février 1969, M^{me} Vve Gertrude Eleanor Hylands, demeurant à Monaco, villa « Le Palmier », 5, descente des Moulins, décédée le 10 août 1969, à Monaco, a institué l'« Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée » légataire particulier.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-56 du 15 septembre 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} septembre 1969.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} septembre 1969 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} septembre 1968 et 1^{er} août 1969.

	1 ^{er} sept. 1968	1 ^{er} août 1969	1 ^{er} sept. 1969
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	638	998	651
Placements effectués pendant le mois précédent ..	40	41	26
Offres d'emploi non satisfaites	55	38	39
Demandes d'emploi non satisfaites	74	39	54

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 8, 19, 22 et 28 août 1969, prononcé les condamnations suivantes :

B.R., né le 23 mai 1942 à Nice (A.-M.) de nationalité française, asphalteur, domicilié à Nice, a été condamné à 6 mois de prison pour outrages publics à la pudeur et vol;

B.G., né le 8 juillet 1942 à Scarperia (Italie) de nationalité italienne, cordonnier, domicilié à Firenze (Italie), a été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour tentative de vol;

P.R., né le 8 avril 1953 à Valenciennes (Nord) de nationalité française, commis de restaurant, domicilié à Bezons, a été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour vol;

A.R., né le 6 décembre 1941 à Munster (Haut-Rhin) de nationalité française, gérant de restaurant, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 2 ans de prison avec sursis pour incitation de mineur à la débauche;

A.D., né le 1^{er} août 1950 à Cap d'Ail (A.-M.) de nationalité française, commis-barman, domicilié à Cap d'Ail, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour outrages publics à la pudeur et incitation de mineurs à la débauche.

— D.D., né le 9 octobre 1943 à Fiorano (Province de Modena), de nationalité italienne, polisseur sur métaux, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour tentatives de vol.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier en date du 21 août 1969, enregistré, le nommé CHAUVIN Jean-Marc, né le 27 janvier 1951 à Granville (Manche) étudiant, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 octobre 1969 à 9 heures du matin, sous la prévention de délit de fuite, délit prévu et réprimé par les articles 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 et 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 2934 du 10 décembre 1962.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
Signé : R. BARBAT.
Premier Substitut Général

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite commune des sieurs J. MÉDECIN - E. STELLA a autorisé le syndic à prélever sur les fonds disponibles, la somme de 19.000 francs, représentant le montant des frais et honoraires lui revenant.

Monaco, le 15 septembre 1969.

P. le Greffier en Chef :
H. ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite commune des sieurs J. MÉDECIN et E. STELLA, a autorisé le syndic à signer en l'étude de M^e William Windenlocher, notaire à Nice, la mainlevée de l'inscription prise par le syndic au profit de la masse, sur les biens immobiliers ayant appartenu au sieur Médecin et plus particulièrement sur les terrains situés à la Trinité Victor.

Monaco, le 15 septembre 1969.

P. le Greffier en Chef :
H. ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite commune des sieurs J. MÉDECIN et E. STELLA, a autorisé le syndic à régler aux créanciers privilégiés la somme de 51.513 francs 81.

Monaco, le 15 septembre 1969.

P. le Greffier en Chef :
H. ROUFFIGNAC.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Charles-Victorin GAL et M^{me} Henriette Armandine FILLATRE, demeurant n° 2, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, au profit de M. Bela BRAUN, demeurant n° 54, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, suivant acte du notaire soussigné du 6 juin 1968 et acte de prorogation s.s.p. enregistré du 25 juillet 1969, prendra fin à la date convenue du 1^{er} octobre 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 septembre 1969.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 18 juillet 1969 enregistré, la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ DE CANALISATION ET DE GÉNIE CIVIL » en abrégé « SOCAGEC » au capital de 200.000 francs, dont le Siège social est situé, 5, 7, Impasse Castelleretto, Monaco, a cédé à Madame SASSO Madeleine,

née REVIRIOT, demeurant 6, boulevard Rainier III, Monaco, tous ses droits sans exception ni réserve au bail consenti par la propriétaire de l'immeuble 5, 7, Impasse Castelleretto, Monaco, pour les locaux commerciaux et industriels situés dans l'entier rez-de-chaussée et au premier étage.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au domicile de Madame SASSO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.